

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-138

concernant la cueillette, le transport et la disposition des déchets domestiques et des matériaux secs dans les limites de la municipalité Saint-Elzéar

ATTENDU QUE le Conseil croit opportun de modifier le règlement portant le numéro 2004-120 concernant la cueillette, le transport et la disposition des déchets domestiques dans les limites de la Municipalité de Saint-Elzéar ;

ATTENDU QUE un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 4 octobre 2010 ;

Il est proposé par Éric Pitre,
Appuyé par Nadia Cyr,
Et résolu unanimement,

QUE le conseil de la Municipalité Saint-Elzéar statue ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 2004-120 des règlements de la Municipalité de Saint-Elzéar, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement portant sur les matières contenues au présent règlement.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions relatives au service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matériaux secs dans les limites de la Municipalité de Saint-Elzéar.

ARTICLE 1.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés dans le présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.4.1 Ballot

Assemblage autoportant ou paquet formé de déchets solides au sens du présent règlement, ficelés solidement de manière à pouvoir être manipulés facilement par une seule personne. Pour les fins d'application du présent règlement, un ballot ne peut avoir une longueur supérieure à ± 3 pieds (1,2 mètres) et son poids ne peut excéder ± 55 livres (25 kilogrammes).

À titre de référence mais de façon non limitative, les déchets suivants peuvent être mis en ballot : les résidus de matériaux de construction ou de rénovation (excluant les morceaux de béton ou d'asphalte), les branches d'arbre dont le diamètre n'excède pas ± 2 pouces (5 centimètres) ou tout autre résidu de même nature.

1.4.2 Contenant

Les déchets domestiques doivent être déposés dans un bac roulant à déchets du même type que celui utilisé pour le recyclage.

1.4.3 Cueillette

Opération consistant à prendre les contenants de déchets ou des déchets mis en ballots, déposés en bordure d'une voie de circulation, ou en tout autre endroit accessible, et de les charger dans un camion spécifiquement destiné à cet usage.

1.4.4 Déchets domestiques

Tout déchet solide et tout déchet *volumineux* tels que définis aux articles 1.4.5 et 1.4.6 du présent règlement, ainsi que tout déchet mis en ballot conformément à l'article 1.4.1 du présent règlement ;

1.4.5 Déchets solides

Les produits résiduels solides à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les déchets domestiques et autres rebus solides à 20° C à l'exception :

- 1 des carcasses de véhicules automobiles, de pièce de métal, d'huiles, de peinture, de produits toxiques, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des fumiers, des boues, des matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 2 des matériaux secs tels que définis à l'article 1.4.11 du présent règlement ;
- 3 des déchets volumineux tels que définis à l'article 1.4.6 du présent règlement ;
- 4 des matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le sable, le gravier, le compost, le béton, l'asphalte ou tout autre matière semblable ;
- 5 des cadavres et parties d'animaux au sens de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.14[r.3.2]), lesquels doivent être éliminés en suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments (c. P-29, r.1), ou de toute autre Loi ou règlement applicable en la matière.

1.4.6 Déchets volumineux

Tout déchet solide au sens de l'article 1.4.5 du présent règlement, à l'exception des paragraphes 2° et 3°, et qui excède ± 4 pieds (1,2 mètres) ou qui pèse plus de ± 55 livres (25 kilogrammes), tels que :

- 1 tout article ménager, appareil électroménager ou électronique et tout meuble, incluant les réfrigérateurs, les congélateurs, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les téléviseurs, les systèmes d'ordinateur, les systèmes de sons, les divans, les fauteuils, les matelas, les tables et tout autre appareil ou mobilier de même nature ;
- 2 les arbres de Noël entiers.

1.4.7 Déchets toxiques

La Municipalité met à la disposition des contribuables, des conteneurs spécifiques pour les contenants de peinture, vernis, et produits de même nature, ainsi que pour les huiles usées. De même, les piles, les tubes fluorescents, les ampoules fluocompactes, les cartouches d'imprimante laser peuvent être apportés au bureau municipal.

1.4.8 Dépôt provisoire

Placer, pour une période inférieure à 24 heures, tout déchet domestique à un endroit déterminé par le présent règlement, afin qu'il puisse être cueilli et transporté dans un lieu où il sera disposé ou éliminé d'une façon définitive.

1.4.9 Disposition (élimination) des déchets

Manière de se départir ou d'éliminer d'une façon définitive les déchets domestiques et les matériaux secs en conformité avec le présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

1.4.10 Éboueur

La personne désignée par la Municipalité et ayant le mandat d'assurer le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets solides et des déchets volumineux

dans les limites de la Municipalité.

1.4.11 Entreposage temporaire

Placer, pour une période de deux semaines (ou entre 2 cueillettes), tout déchet domestique et tout matériau sec à un des endroits déterminés par le présent règlement.

1.4.12 Matériaux secs

- 1 les branches d'arbres et tout résidu d'émondage (à l'exception des arbres de Noël) ;
- 2 les résidus de matériaux de construction ou de rénovation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage ou tout autre résidu de même nature.

1.4.13 Municipalité

La municipalité Saint-Elzéar.

1.4.14 Transport

Opération consistant à transporter tout déchet cueilli dans les limites de la Municipalité vers un centre de transbordement ou à tout autre endroit désigné par le Conseil de la Municipalité.

ARTICLE 1.5 INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de laisser s'accumuler tout déchet domestique et tout matériau sec tel que défini aux articles 1.4.4 et 1.4.11 du présent règlement.

ARTICLE 1.6 OBLIGATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit se conformer aux exigences du présent règlement, relativement à la manière d'entrepoiser temporairement et de déposer provisoirement tout déchet domestique et tout matériau sec tels que définis aux articles 1.4.4 et 1.4.11 du présent règlement.

ARTICLE 1.7 AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le fait de se soumettre aux exigences du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application et au respect de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable en la matière et émanant d'une autorité compétente.

ARTICLE 1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou son représentant est désigné comme officier responsable de l'application et de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1.9 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le recevoir et à répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du règlement. Le tout en conformité avec les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 492 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

CHAPITRE II

SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 2.1 ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE MUNICIPAL

La Municipalité établit un service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques tels que définis à l'article 1.4.4 et selon les modalités prescrites au chapitre 3, pour le territoire défini sur la carte versée en annexe au présent règlement.

Toutefois, le service municipal ainsi établi exclut la cueillette, le transport et la disposition des matériaux secs

tels que définis à l'article 1.4.11 du présent règlement, lesquels devront être entreposés, cueillis, transportés et disposés en conformité avec les dispositions du chapitre 4 du présent règlement.

De plus, l'entreposage temporaire, le dépôt provisoire et la cueillette des pneus usagés et des arbres de Noël mis au rebut doivent être effectués en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 2.2 SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Le service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, tel que défini par le présent règlement, est assuré par une entreprise spécialisée selon les conditions établies par la Municipalité.

La cueillette peut être effectuée manuellement mais la Municipalité encourage fortement les usagers à se procurer un contenant fermé pour l'entreposage temporaire de leurs déchets. Ceux-ci ainsi recueillis doivent être transportés par l'entreprise spécialisée désignée par la Municipalité.

ARTICLE 2.3 PÉRIODE D'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL

Le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques est dispensé sur une base permanente. Toutefois les modes de taxation ou de compensation, pour pourvoir aux dépenses afférentes audit service, sont fixés pour une période de 12 mois par règlement du Conseil de la Municipalité.

ARTICLE 2.4 FRÉQUENCE DU SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT

2.4.1 Cueillette des contenants et des ballots

Le service de cueillette des contenants de déchets ou des déchets mis en ballot est effectué une fois par quinzaine. Le Conseil de la Municipalité se réserve toutefois le droit de changer la fréquence et l'horaire de ces cueillettes par résolution à l'une de ses assemblées et d'en aviser les contribuables le cas échéant.

2.4.2 Cueillette des déchets volumineux

Le service de cueillette des déchets volumineux est effectué une fois l'an, généralement au printemps, et les contribuables sont avisés par voie de communiqué postal des dates et heures s'y rapportant. Le Conseil de la Municipalité se réserve toutefois le droit de changer la fréquence de ces cueillettes par résolution à l'une de ses assemblées et d'en aviser les contribuables le cas échéant.

ARTICLE 2.5 POIDS MAXIMUM AUTORISÉ PAR CUEILLETTE

Le poids maximum de déchets domestiques autorisé à chaque cueillette bimensuelle est déterminé par unité d'occupation, chacune ayant droit à un maximum de ± 120 lbs (55 kilogrammes).

ARTICLE 2.6 QUANTITÉ EXCÉDENTAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire disposer d'une quantité de déchets domestiques dont le poids excède le maximum autorisé, de déchets volumineux, en dehors de la période prévue de cueillette de ces derniers tels que décrits à l'article 1.4.6 du présent règlement, ou de matériaux secs, doit les transporter lui-même ou les faire transporter au lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Alphonse sur les heures d'ouverture de ce dernier.

ARTICLE 2.7 IMPOSITION D'UNE TAXE COMPENSATOIRE

Afin de pourvoir aux dépenses attribuables au service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, le Conseil de la Municipalité décrètera par règlement, à chaque année, l'imposition d'une taxe sur tous les biens-fonds imposables du territoire de la Municipalité.

Une telle taxe doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est ainsi assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

CHAPITRE III

MODES D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ET DE DÉPÔT PROVISOIRE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DE PLACER LES DÉCHETS DANS UN CONTENANT

Tout déchet solide doit être placé à l'intérieur d'un des contenants identifiés à l'article 1.4.2 du présent règlement (poubelle, sac ou autre contenant) au fur et à mesure qu'il est généré

ou produit.

Toutefois les résidus de matériaux de construction ou de démolition (excluant les morceaux de béton et d'asphalte), les branches d'arbres dont le diamètre n'excède pas ± 2 pouces (5 centimètres), ou tout autre résidu de même nature, peuvent être mis en ballot, selon les conditions prescrites à l'article 1.4.1 du présent règlement.

ARTICLE 3.2 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ENTRE DEUX CUEILLETES

Tout contenant de déchets solides, tout déchet mis en ballot et tout déchet volumineux, s'il n'est pas entreposé à l'intérieur d'un bâtiment fermé, doit l'être soit sur une galerie, soit le long d'un mur latéral ou du mur du bâtiment principal.

ARTICLE 3.3 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Tout contenant (poubelle ou bac), tel que défini à l'article 1.4.1 du présent règlement, doit être lavé et désinfecté régulièrement, de manière à empêcher toute fermentation ou toute contamination.

ARTICLE 3.4 DÉPÔT PROVISOIRE POUR FIN DE CUEILLETTE

Tout contenant (poubelle ou bac), tel que défini à l'article 1.4.1 du présent règlement, les déchets mis en ballots et les déchets volumineux doivent être déposés le long du trottoir ou d'une voie de circulation, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules automobiles, au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour la cueillette. Les contenants réutilisables (poubelles ou bacs) doivent être retirés au plus tard 12 heures après le passage du camion.

De plus, toute personne desservie par le service de cueillette des déchets domestiques et qui désire se défaire de cendres et de mâchefers, doit s'assurer que ceux-ci soient éteints et refroidis avant de les déposer pour fin de cueillette.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ET À LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 4.1 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES MATÉRIAUX SECS

Tous les matériaux secs, tels que définis à l'article 1.4.11 du présent règlement, s'ils ne sont pas entreposés dans un bâtiment fermé, doivent être disposés en tas, proprement et, si possible, derrière le bâtiment principal pour qu'ils soient dissimulés à la vue.

ARTICLE 4.2 CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui a en sa possession des matériaux secs, tels que décrits à l'article 1.4.11 du présent règlement doit aussitôt qu'il le peut les transporter lui-même ou les faire transporter au lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Alphonse sur les heures d'ouverture de ce dernier.

Le contribuable devra y présenter une preuve de résidence mais n'aura aucun frais supplémentaire à assumer, le service étant couvert par la taxe compensatoire dont il s'acquitte chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, AU DÉPÔT PROVISOIRE ET À LA CUEILLETTE DES PNEUS USAGÉS ET DES ARBRES DE NOËL

ARTICLE 5.1 ENTREPOSAGE DES PNEUS USAGÉS

Tout pneu usagé, lorsqu'il est mis définitivement au rebut, s'il n'est pas entreposé à l'intérieur d'un bâtiment fermé, doit l'être soit sur une galerie, soit le long d'un mur latéral ou du mur arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 5.2 DÉPÔT POUR FIN DE CUEILLETTE

Les pneus usagés ne doivent en aucun cas être mis le long du trottoir ou de la voie de circulation pour fin d'être recueillis par le transporteur de déchets domestiques.

ARTICLE 5.3 DÉPÔT PROVISOIRE POUR FIN DE CUEILLETTE DES ARBRES DE NOËL

Tout arbre de Noël doit être ébranché, le tronc doit être coupé en pièces d'au plus trois (3) pieds de longueur et le tout doit être ficelé en ballot afin d'être éligible à la cueillette. Il doit ensuite être déposé le long du trottoir ou d'une voie de circulation, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules automobiles, au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour la cueillette.

**CHAPITRE VI
CATÉGORIES DE CONTRIBUABLES ÉLIGIBLES AU SERVICE DE CUEILLETTE DES DÉCHETS ET
IDENTIFICATION DE CEUX-CI**

ARTICLE 6.1 CATÉGORIE 1 – RÉSIDENT ASSUJETTI

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et couvert par le présent règlement, qu'il y réside à temps plein ou à temps partiel, est assujetti au présent règlement et est tenu de payer une taxe compensatoire telle que décrite à l'article 2.7 du présent règlement.

ARTICLE 6.2 CATÉGORIE 2 – RÉSIDENT PARTIELLEMENT ASSUJETTI

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, identifié au rôle d'évaluation comme chalet ou maison de villégiature, et couvert par le présent règlement est assujetti à celui-ci et est tenu de payer le demi-tarif de la taxe compensatoire telle que décrite à l'article 2.7 du présent règlement.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 7.1 INCITATION À LA RÉCUPÉRATION ET AU RECYCLAGE

Nonobstant l'établissement d'un service municipal, tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble situé dans les limites de son territoire, se doit de procéder à la récupération et au recyclage de toute matière récupérable.

ARTICLE 7.2 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par une amende minimale de 50\$ par jour et, si l'infraction continue, chaque jour constitue une infraction séparée. Toutefois, le montant de ladite amende, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, ne pourra excéder 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum de l'amende ne pourra excéder 1 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 7.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.